

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 24 juillet 2014 portant décision relative à l'approbation d'un contrat conclu entre GRTgaz et Storengy, société contrôlée par l'entreprise verticalement intégrée, dans le cadre des obligations d'indépendance prévues par le code de l'énergie

Participaient à la séance : Philippe de LADoucette, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Pierre SOTURA et Michel THIOLLIÈRE, commissaires.

1. Contexte

Par décision du 26 janvier 2012¹, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié que la société GRTgaz respectait les obligations découlant des règles d'indépendance définies par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est, notamment, encadrée par l'article L.111-17 du code de l'énergie, qui dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE.

Par courrier du 2 juillet 2014, GRTgaz a soumis à la CRE, pour approbation, un accord commercial et financier conclu avec la société Storengy, filiale à 100% de GDF SUEZ. La présente délibération a pour objet d'examiner la conformité de ce contrat aux dispositions du code de l'énergie.

2. Présentation des conditions du contrat

Dans le cadre de la réalisation en 2008 par GRTgaz d'une nouvelle station de compression à Saint-Avit, en remplacement des ouvrages existants situés sur le stockage souterrain de Tersanne opéré par Storengy, les canalisations de transport aboutissant à Tersanne ont été déviées et raccordées à la nouvelle interconnexion de Saint-Avit. La réalisation de ces déviations vers Saint-Avit nécessite des travaux d'isolement des gares pour les départs réseaux de Tersanne.

Les points de débranchement des canalisations étant situés sur la grille d'interconnexion de Tersanne, propriété de Storengy, ce dernier a pris en charge la réalisation des travaux d'isolement, entre octobre 2012 et mai 2013, pour des raisons de sécurité et de commodité d'intervention dans l'enceinte de son site. GRTgaz, en sa qualité de gestionnaire de réseau de transport, assure le financement de ces travaux d'isolement des artères du réseau de transport. Ainsi, le projet de contrat soumis à la CRE a pour objet de définir les modalités de refacturation par Storengy à GRTgaz des travaux d'isolement des gares pour les départs réseaux de Tersanne, pour un montant de 294 127 €.

¹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz.

² Ces règles sont énoncées à la sous-section 1 de la section 2 du chapitre premier du titre premier du livre premier de la partie législative du code de l'énergie.

3. Observations et analyse de la CRE

Pour la réalisation de ces travaux, Storengy a fait appel à quatre prestataires externes, sélectionnés à l'issue d'un processus de mise en concurrence. Le montant refacturé à GRTgaz au titre de la réalisation de ces travaux correspond au montant exact payé par Storengy à ces quatre prestataires. La CRE considère par conséquent que cet accord est conforme aux conditions du marché et donc aux dispositions du code de l'énergie.

Au cas présent, bien que la procédure de validation par la CRE ait été formellement respectée puisque le contrat a été transmis pour approbation avant signature des parties, la CRE rappelle à GRTgaz qu'il est préférable qu'un projet de contrat soit préparé par les opérateurs et notifié à la CRE avant la réalisation de travaux.

4. Décision de la CRE

Au vu des éléments exposés ci-dessus, la CRE approuve, en application de l'article L.111-17 du code de l'énergie, l'accord commercial et financier conclu entre GRTgaz et Storengy concernant les travaux d'isolement des gares pour les départs réseaux de Tersanne, tel qu'il lui a été soumis.

Fait à Paris, le 24 juillet 2014

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le Président,

Philippe DE LADoucETTE